

ANNEXE 1

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS RELATIF AUX
MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS AU
RETRAIT ET AU GONFLEMENT DES ARGILES**

PRÉFET DE L'OISE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement
des argiles sur le territoire communal de Bussy**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Bussy fait partie des communes dont 70% du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Bussy est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le maire de Bussy de la prescription prochaine d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur la commune de Bussy.

La prescription de ce PPR porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Bussy.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune de Bussy

2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La Communauté de communes du Pays Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long d'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Bussy citée à l'article 1er ou de Beaurains-les-Noyon.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bussy visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune de Bussy visée dans l'article 1^{er} et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais visée dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bussy et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le 01 DEC. 2011

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES